



REGLEMENT DISCIPLINAIRE

FEDERATION FRANCAISE DE SURF

Version actualisée en date du 25/11/ 2017
Adopté en Assemblée Générale

Association enregistrée sous le N°W401000895 au Registre National
des Associations (RNA)
Publication au JO du 24 juin 1965

Annexe I-6 art. R.131-3 et R.132-7 du Code du sport
Conformément au décret n°2016-1054 du 1^{er} août 2016, précisé et complété par le Décret
n°2017-1269 du 9 août 2017

Article 1^{er}

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article des statuts de la fédération relatif aux sanctions disciplinaires.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre Ier : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué les organes disciplinaires suivants :

- Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Surf;
- Commission de discipline d'appel de la Fédération Française de Surf.

Ces organes disciplinaires de première instance et d'appel sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Comité Directeur de la FFS.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes, à savoir **quatre (4) ans**. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant

tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le bureau exécutif. Il est désigné en son sein ou au sein des bureaux exécutifs de ses organes régionaux ou départementaux un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Toutes les affaires disciplinaires doivent faire l'objet d'une instruction, à l'exception des affaires suivantes :

- les infractions ne pouvant entraîner qu'une sanction définie dans le règlement sportif,
- et les infractions opposant des associations ou des licenciés entre eux.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire. Ces derniers sont désignées par le Comité Directeur de la FFS. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire saisi et/ou le Président ou Vice-président, ou le Secrétaire Général de la FFS peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire parmi les mesures suivantes dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée
- et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum **sept (7) jours** avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier sur place, ou l'obtenir, sur demande, par voie électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms **quarante-huit (48) heures** au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de **sept (7) jours** mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, **quarante-huit (48) heures** au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir que l'intéressé reconnaît les faits qui lui sont reprochés et que les sanctions encourues soient celles prévues aux : 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° de l'article 22 du présent règlement, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie, les organismes territoriaux dont dépendent la personne ou l'organisme poursuivies et la fédération sont informés de cette décision.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de **dix (10) semaines** à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de **dix (10) semaines** peut être prorogé **d'un (1) mois** par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le bureau exécutif de la FFS pour l'ensemble de ses organes disciplinaires peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de **sept (7) jours**.

Ce délai est prolongé **de cinq (5) jours** dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de **quatre (4) mois** à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de **quatre (4) mois** peut être prorogé d'**un (1) mois** par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre II : Sanctions

Article 22

Constituent des infractions disciplinaires susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions le fait de :

-contrevenir aux dispositions des différents statuts ou règlements de la FFS et/ou de ses organes déconcentrés (ligues, comités départementaux) ainsi qu'aux règles du CNOSF,

-porter atteinte à l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou ne pas respecter la déontologie sportive à l'égard de la FFS, d'un organe fédéral, d'un groupement sportif, d'un licencié ou d'un tiers;

-porter atteinte à l'intégrité physique ou aux intérêts d'un licencié ou d'un tiers, à l'occasion d'activités en relation avec les missions de la FFS;

-enfreindre la législation, les règlements ou les normes fixant les conditions d'organisation ou de participation aux activités et manifestations nautiques;

-d'utiliser abusivement ou frauduleusement ses mandats, qualifications ou autres titres délivrés ou reconnus par la FFS et/ou ses organes déconcentrés;

-porter atteinte à l'autorité de la FFS et/ou de ses officiels par ses actes, sa participation ou sa présence;

-commettre une faute dans l'exercice de son mandat pour tout membre des organes dirigeants de la FFS, des ligues et comités départementaux de surf ou tout officiel désigné par la FFS ou un de ses organes;

-en tant qu'organisateur chargé de la police du site, ne pas prendre toutes les mesures pour que l'organisation se déroule dans de bonnes conditions de sécurité pour les dirigeants, les officiels, les participants, le public;

-pour tout organisateur, ne pas se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur;

-encourager ou permettre à des personnes morales ou physiques placées sous son autorité, de commettre l'une des infractions ci-dessus;

-plus généralement, de commettre des faits contraires à l'intérêt général des disciplines entrant dans l'objet de la FFS.

Les sanctions applicables sont notamment :

1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;

3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;

4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Un déclassement ;

- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 17° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Des sanctions complémentaires peuvent être appliquées, celles-ci sont énumérées en **annexe 1**.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en **annexe 1** dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en **annexe 2** du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général correspondant à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport, au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative .

Article 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

A défaut, les sanctions entrent en vigueur à compter de la date de notification de la décision soit, la date de première présentation de la lettre recommandées avec accusé de réception le cas échéant.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois (3) ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

-

ANNEXE 1 : Sanctions complémentaires.

Les pénalités sportives telles que :

- déclassement,
- exclusion temporaire ou définitive de l'épreuve,
- pénalité en temps,
- perte de temps ou de points dans un classement individuel ou par équipes,
- suspension de manifestations nautiques,
- refus d'inscription à une ou plusieurs compétitions,
- suspension de sélections,
- suspension de plan d'eau,
- suspension ou suppression d'une qualification délivrée par la FFS.

- **ANNEXE 2** : Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs.

Art. 1 : Domaine d'application :

La présente annexe du règlement est pris en application des dispositions de l'article L. 131-8 du Code du sport et R. 131-3 et suivants du Code du sport et de l'article "Sanctions disciplinaires" des Statuts.

Il s'applique en matière disciplinaire à l'occasion de la violation des règlements sportifs ainsi que dans les domaines fixées à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Art. 2 : Sanctions :

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 de la présente Annexe 2 sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de plan d'eau ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;

- 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Art. 3 : Le Directeur de compétition :

Le Directeur de compétition a toute autorité pour veiller à l'organisation générale et au bon déroulement de la compétition, dans le respect des règlements fédéraux.

Il est chargé de faire appliquer les pénalités et/ou sanctions disciplinaires immédiates prévues dans le Règlement Sportif (Chap. "Les règles de discipline et les sanctions"), après consultation du Délégué Sportif.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Suivant la gravité ou la récidive des faits reprochés, les sanctions disciplinaires pourront être :

TYPE DE FAUTE (A titre indicatif et non exhaustif)	QUALIFICATION DE LA FAUTE	SANCTIONS*	
		Sanction Pécuniaire	Sanction Disciplinaire
- Free Surf insistant dans la Zone de compétition - Surf pendant une autre série	Attitude antisportive grossière	50€	Avertissement Disqualification
- Refus de sortir de l'eau après atteinte du nombre maximum de vagues autorisées - Provocation de 2 interférences	Attitude antisportive	50€	Avertissement
- Refus de revêtir le T-shirt officiel de compétition lors de la remise des prix - Non-présentation à la remise des prix	Attitude antisportive grossière	100€	Pas de prix

-Dégradations ou ratures volontaires des feuilles de jugement -Dégradations ou ratures volontaires de la feuille récapitulative de comptabilité	Attitude antisportive grossière	50€	Avertissement
Prendre une vague après la fin de sa série alors que la série précédente n'est pas encore terminée	Attitude antisportive	50€	Avertissement
Prendre une vague avant le début de sa série alors que la série précédente n'est pas encore terminée	Attitude antisportive	50€	Avertissement
- Insultes sur le site de compétition -Gestes déplacés sur le site de compétition (envers un juge, un membre du staff ou un représentant de la FFS...)	Attitude antisportive grossières	-	Transmission pour saisine de la Commission Disciplinaire
- Propos dégradants pour l'image du Surf - Propos dégradants pour l'image de la FFS Tenus face aux médias ou rapportés par eux.	Attitude antisportive grossières	-	Transmission pour saisine de la Commission Disciplinaire
Dégradation du matériel sur le site de la compétition	Attitude violente	150€	Remboursement du matériel détérioré
Agression d'un juge, d'un compétiteur, d'un membre du staff, d'un représentant de la FFS....	Violence	500€	Exclusion de la compétition

*Avant de se prononcer sur le degré de sévérité de la sanction à appliquer, le Directeur de compétition et le Délégué Sportif devront s'efforcer de différencier : une attitude occasionnelle mise sur le compte de l'énervernement passager, un acte prémédité ou une récidive.

Les sanctions financières sont payables avant le début de la prochaine série du compétiteur quand celui-ci est encore qualifié. S'il est éliminé, il devra s'acquitter de cette amende pour participer à une prochaine compétition.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général correspondant à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport, au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative .

En cas d'actes particulièrement graves, le Directeur de compétition ou le Délégué Sportif pourra transmettre les faits au Bureau Exécutif pour saisine de la Commission de discipline de la FFS ou de ses organes déconcentrés pour les compétitions de leur ressort afin de prononcer les sanctions prévues à l'article 22 du Règlement Disciplinaire.

Art. 4 : Organes :

En dehors des compétences disciplinaires attribuées expressément par un autre texte, la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

1) Compétitions Nationales gérées par la Fédération :

- Première Instance : Commission de Discipline de 1re instance de la Fédération Française de Surf
- Appel et dernier ressort : Commission de Discipline d'Appel de la Fédération Française de Surf

2) Compétitions Régionales gérées par les Ligues :

- Première instance : Commission de Discipline de Ligue
- Appel et dernier ressort : Commission de Discipline d'Appel de Ligue

3) Compétitions Départementales gérées par les Comités :

- Première instance : Commission de Discipline de Comité
- Appel et dernier ressort : Commission de Discipline d'Appel de Comité

Art. 5 : Compétences :

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires en lien avec la violation des règlements sportifs relevant notamment des domaines suivants :

1) Faits relevant de la police des plans d'eau, cas d'indiscipline des compétiteurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

En dehors du cadre d'une compétition mais en relation avec celle-ci, les faits portant atteinte à un officiel et de manière plus générale, lorsque des atteintes ~~graves~~ sont portées aux individus ou aux biens.

2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Surf et pratiques sportives associées ~~assimilées~~, de la Fédération,

de ses Ligues et Comités ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Art. 6 : Désignation et composition :

Pour la désignation et la composition des organes disciplinaires et pour la procédure devant être suivie, il est renvoyé au Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Surf.

Les Ligues et les Comités ont l'obligation d'adopter un Règlement Disciplinaire identique à celui de la Fédération Française de Surf, et d'instituer des organes disciplinaires de première instance et d'appel.